

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
VILLE DES SABLES D'OLONNE



-----  
**Registre des Décisions  
du Maire  
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Stratégie**

**DÉCISION 2022 – 852 – CONVENTION DE NÉGOCIATION FONCIÈRE  
ENTRE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE ET VENDÉE EXPANSION –  
RENATURATION DES DUNES DU PUIITS D'ENFER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le projet de convention entre la Ville des Sables d'Olonne et Vendée Expansion ci-joint,

Considérant que la Ville des Sables d'Olonne a décidé d'engager un projet de renaturation des Dunes du Puits d'Enfer en lien avec le Conseil Départemental de la Vendée et le Conservatoire du Littoral,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer une convention de négociation foncière avec Vendée Expansion afin d'obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires au projet de renaturation des Dunes du Puits d'Enfer.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de négociation foncière avec Vendée Expansion

**Article 3 :** De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint